

résultats sont tout différents, d'abord pour l'héritier, si la succession est mauvaise : il devra payer sur son propre patrimoine les dettes du défunt, il sera donc en perte. La loi a prévu cet inconvénient, en donnant au successible la faculté d'accepter l'hérédité sous bénéfice d'inventaire. Nous avons dit quelles sont les conditions sous lesquelles le successible jouit du bénéfice d'inventaire ; il nous reste à exposer les effets de l'acceptation bénéficiaire. Les créanciers du défunt peuvent également se trouver en perte lorsque les biens qu'il délaisse suffiraient pour les payer intégralement, tandis que l'héritier, dont ils deviennent les créanciers, est insolvable : s'il y a un actif héréditaire de 100,000 francs et un passif de 100,000, et que l'héritier ait 100,000 francs de dettes et seulement un avoir de 50,000, il est évident que la confusion des deux patrimoines aura pour résultat que les créanciers du défunt ne seront pas payés intégralement. La loi vient à leur secours en leur permettant de demander la *séparation des patrimoines*.

La confusion des patrimoines a aussi un effet quant aux créanciers de l'héritier. Ils peuvent exercer leurs droits sur les biens de l'hérédité, puisque ces biens sont confondus avec ceux de leur débiteur, et tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers. Si la succession est bonne, la confusion leur est avantageuse, puisque la fortune de leur débiteur augmente. Mais si la succession est mauvaise, le concours des créanciers du défunt sur les biens de l'héritier leur fera perdre une partie de leurs créances, en supposant que la fortune de l'héritier ne suffise pas pour payer intégralement ses dettes et celles du défunt. Ils auraient donc intérêt à demander la séparation des patrimoines ; mais la loi ne leur accorde pas ce droit ; nous en dirons la raison plus loin.

2. Il nous reste à remarquer que la confusion de patrimoines suppose que la succession est acceptée par un héritier légitime ; car lui seul est saisi, lui seul continue la personne du défunt. Les successeurs irréguliers ne sont que des successeurs aux biens ; comme ils ne continuent pas la personne du défunt, les deux patrimoines ne se

confondent point. De là suit que les conséquences qui résultent de la confusion des patrimoines n'existent pas dans les successions irrégulières. D'une part, les successeurs irréguliers ne sont pas tenus des dettes *ultra vires*, ils n'ont donc pas besoin d'accepter sous bénéfice d'inventaire. D'autre part, les biens héréditaires n'entrent dans leur patrimoine que déduction faite des dettes ; donc les créanciers du défunt n'ont pas besoin de demander une séparation de patrimoines qui existe de plein droit. Plusieurs de ces propositions sont controversées ; nous y reviendrons. Ce que nous allons dire de la *séparation des patrimoines* et du *bénéfice d'inventaire* ne s'applique, dans notre opinion, qu'aux héritiers légitimes.

SECTION II. — De la séparation des patrimoines (1).

§ 1^{er}. Qui peut demander la séparation ?

3. Aux termes de l'article 878, « les créanciers de l'hérédité peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. » Nous avons dit dans quel cas les créanciers du défunt ont intérêt à demander la séparation des patrimoines (n° 1). Quel est le motif juridique du droit que la loi leur accorde ? Ce n'est pas l'intérêt, car les créanciers de l'héritier seraient aussi intéressés à demander la séparation des patrimoines, et cependant la loi leur refuse ce droit (art. 881). Pothier dit que le droit des créanciers héréditaires est fondé sur un principe tiré de la nature des choses. Les créanciers de l'héritier ne peuvent avoir plus de droit sur les biens de leur débiteur que le débiteur n'en a lui-même ; or, l'héritier ne prend les biens de la succession qu'à la charge d'en acquitter les dettes ; donc les créanciers de l'héritier doivent aussi souff-

(1) Sources : Blondeau, *Traité de la séparation des patrimoines*, Paris, 1840, 1 vol. in-8° ; Dufresne, *Traité de la séparation des patrimoines*, Paris, 1842, 1 vol. in-8° ; Barafort, *Traité théorique et pratique de la séparation des patrimoines*, 2^e édition, Paris, 1867, 1 vol. in-8° ; Dubreuil, *Essai sur la séparation des patrimoines* ; Dollinger, *Traité de la séparation des patrimoines* ; Masson, *Etude sur la séparation des patrimoines*.

frir que les dettes, les legs et autres charges de ces biens soient acquittés sur ces biens avant qu'ils puissent se venger dessus. C'est ce qu'opère la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier que les créanciers et légataires de la succession ont droit d'obtenir du juge (1).

Il nous semble que ce motif, répété par tous les auteurs (2), ne justifie pas suffisamment la séparation des patrimoines. Pour mieux dire, il prouve trop : d'après ce que dit Pothier, la séparation devrait exister de droit, sans qu'elle soit demandée, car il est de droit que l'héritier n'est saisi des biens du défunt que sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession (art. 724); cependant Pothier dit que la séparation doit être demandée au juge. C'est donc une exception au droit commun, en un certain sens, plutôt que l'application du droit commun. Il est très-vrai que l'héritier est obligé de payer les dettes de la succession, mais il les paye sur ses biens, et dans ces biens se trouvent compris ceux du défunt, par suite de la confusion des patrimoines, laquelle est de droit commun. C'est par dérogation à cette confusion du patrimoine du défunt avec le patrimoine de l'héritier, que les créanciers héréditaires demandent que ces deux patrimoines soient séparés. La question est de savoir si cette exception est fondée en droit. Le vrai fondement de l'exception, c'est le principe formulé par les articles 2092 et 2093. Celui qui oblige sa personne oblige ses biens; par suite les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers. Or, les créanciers de la succession ont traité avec le défunt, ils avaient donc pour gage les biens du défunt. N'est-il pas juste que ce gage, sur lequel ils comptaient en contractant, leur reste? La mort du débiteur peut-elle changer les droits de ses créanciers en leur enlevant tout ou partie du gage qui leur était acquis? Acquis, c'est trop dire, car le débiteur pouvait aliéner ses biens, et à sa mort la loi en transporte la propriété à ses héritiers. D'après la rigueur du droit, les

(1) Pothier, *Des successions*, art. V (t. VIII, p. 219 de l'édition de Bugnet).
 (2) Chabot, t. II, p. 615, n° 1 de l'article 778; Duranton, t. VII, p. 653, n° 463-465; Demolombe, t. XVII, p. 114, n° 99.

créanciers changent donc de débiteur; ils n'ont pas la succession pour débitrice, c'est l'héritier qui devient leur débiteur; mais ce débiteur pouvant être insolvable, tandis que le défunt laisse des biens suffisants pour acquitter toutes ses dettes, l'équité exige que les biens, qui étaient le gage des créanciers pendant la vie du débiteur, restent leur gage après sa mort. Voilà l'objet et la justification de la séparation des patrimoines.

4. L'article 881 dit que « les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. » Quel est le motif de cette disposition que les auteurs du code civil ont empruntée au droit romain? La raison en est, dit-on, que les créanciers de l'héritier ne peuvent pas empêcher que leur débiteur ne contracte de nouvelles dettes; les nouveaux créanciers sont placés sur la même ligne que les anciens; or, en acceptant une succession purement et simplement, l'héritier devient le débiteur des créanciers héréditaires; par suite ces créanciers ont les mêmes droits que les créanciers personnels de l'héritier. Vainement invoque-t-on l'équité; les jurisconsultes romains répondent que les créanciers de l'héritier ont eu tort de contracter avec une personne assez imprudente pour accepter une succession onéreuse (1).

Les auteurs du code se sont écartés en ce point de l'ancienne jurisprudence. Domat, cet esprit si judicieux, n'admettait pas la doctrine romaine; il la traite de subtilité, et il n'a pas tort. Il est très-vrai que le débiteur peut toujours contracter de nouvelles dettes et que les créanciers doivent s'y attendre. Mais cela n'est vrai que dans une certaine mesure. Peuvent-ils prévoir que leur débiteur, en acceptant une succession onéreuse, contractera en un seul instant des dettes qui vont absorber tout son patrimoine? Domat n'a-t-il pas raison de dire que le principe qui permet au débiteur de contracter de nouvelles dettes, ne doit pas être tiré à une pareille conséquence?

(1) « *Sibi imputent qui cum tali contraxerint.* » L. 1, § 5, D., *de separat.* (XLII, 6). Duranton, t. VII, p. 689, n° 502. Chabot, t. II, p. 647, n° 1 de l'article 881.

Aussi, malgré l'autorité dont jouissait le droit écrit, l'usage s'était écarté en ce point de la rigueur romaine. C'était une protestation du bon sens et de l'équité contre le droit strict; nous nous étonnons que Pothier, qui aimait à suivre l'équité, se soit prononcé contre la tradition coutumière (1). Sans doute, le droit strict est contre les créanciers de l'héritier, mais il est aussi contre les créanciers du défunt; puisqu'on y dérogeait en faveur des créanciers de la succession, on devait accorder le même bénéfice aux créanciers de l'héritier. Les auteurs du code ont innové, sans que nous sachions le motif qui les y a engagés. Il faut avouer que les orateurs du gouvernement parlent parfois avec une grande légèreté. Treilhard dit dans l'Exposé des motifs qu'il n'a rien à dire sur la séparation des patrimoines, parce que le projet proposé n'a rien que de conforme à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour (2); le législateur innovait donc sans s'en douter. On voit que la science serait bonne à quelque chose.

5. Les légataires ont le même droit que les créanciers du défunt. Il est vrai qu'au titre des *Successions* la loi ne les mentionne pas; mais cet oubli a été réparé par l'article 2111, qui met les légataires sur la même ligne que les créanciers. C'était un oubli au point de vue de la doctrine romaine; d'après les vrais principes, on aurait dû refuser aux légataires le bénéfice de la séparation. On ne peut certes pas dire d'eux qu'ils ont traité avec le défunt; leur droit consiste dans une pure libéralité. Il est certain encore que la position des créanciers de l'héritier est plus favorable que celle des légataires. Il y a plus: le code civil accordait aux légataires une hypothèque légale (article 1017); le droit de préférence qui en résultait sur les créanciers chirographaires de l'héritier rendait à peu près inutile la séparation des patrimoines. Le législateur s'est laissé entraîner à tort par l'autorité du droit romain.

6. La faculté que le code donne aux créanciers et légata-

(1) Domat, *Lois civiles*, livre III, titre II, Préambule (p. 230). Comparez Nicias-Gaillard, *De la séparation des patrimoines*, dans la *Revue critique de jurisprudence*, t. VIII, p. 200, n° 6.

(2) Treilhard, *Exposé des motifs*, n° 35 (Loché, t. V, p. 100).

taires est un droit individuel, c'est-à-dire que chaque créancier et chaque légataire peut l'exercer en son nom propre. Il n'en était pas de même en droit romain: la séparation supposait la déconfiture de l'héritier et l'envoi de ses créanciers en possession de ses biens. C'est donc au moment où l'on allait vendre les biens de l'héritier, y compris ceux qui provenaient de l'hérédité, que les créanciers héréditaires intervenaient pour demander que les deux patrimoines fussent vendus séparément (1). Ainsi l'action des créanciers était collective, comme elle l'est aujourd'hui en matière de faillite. D'après le code civil, chacun des créanciers agit individuellement dans son intérêt. L'action collective avait ses avantages; elle garantissait les intérêts de tous les créanciers et légataires; mais elle aurait eu, en droit français, de graves inconvénients. Que ferait-on si les créanciers ne s'accordaient pas? la minorité devrait-elle céder à la majorité, comme en cas de faillite? ou conserverait-elle ses droits? Dans la dernière hypothèse, on revient au système de l'action individuelle. Dans la première, on soumet l'héritier au régime de la faillite, alors que peut-être il n'est pas insolvable. En effet, la séparation des patrimoines suppose bien l'insolvabilité de l'héritier, mais la loi n'en fait pas une condition pour l'exercice du droit des créanciers. En définitive, la loi s'en rapporte aux parties intéressées: chacun veille à ses intérêts comme il l'entend (2).

7. L'article 878 dit que les créanciers peuvent demander la séparation *dans tous les cas*. Ces termes sont considérables. Il en résulte que la loi doit être interprétée dans le sens le plus large. Quant aux créanciers du défunt, cela ne fait aucun doute. Il a été jugé que les créanciers peuvent demander la séparation des patrimoines quand même leur droit serait conditionnel ou à terme (3). C'est une mesure conservatoire, il faut donc que la loi la

(1) L. 1, § 1, D., *de separat.* (XLII, 6). Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 5-9, n° 760.

(2) Blondeau, *De la séparation des patrimoines*, p. 485.

(3) Voyez les arrêts rapportés par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1393, et Orléans, 15 juin 1861 (Dalloz, 1861, 2, 151).

permette à tous ceux qui ont des intérêts à conserver. Il n'y a pas à distinguer non plus entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. Ce sont les créanciers chirographaires qui ont le plus d'intérêt à demander la séparation des patrimoines, parce qu'ils risquent d'être primés par les hypothèques que l'héritier a consenties ou peut consentir; quant à leur droit, il est évident; comme le dit Domat, le simple effet de leur créance les fait préférer, sur les biens de leur débiteur, aux créanciers de l'héritier, envers qui le défunt n'était point obligé. Par contre, on pourrait croire que les créanciers hypothécaires n'ont aucun intérêt à demander la séparation; la date de leur hypothèque assure leurs droits contre les hypothèques que l'héritier consentirait. Il est certain que si l'inscription leur donne un rang utile pour toute leur créance, ils sont sans intérêt, car la mort du débiteur ne change rien à leurs droits (1). Il en est autrement, comme nous le dirons plus loin, lorsque les créanciers hypothécaires ne sont pas entièrement désintéressés, c'est-à-dire si, pour une partie de leur créance, ils sont sur la même ligne que les créanciers chirographaires. Et comme ce n'est qu'après la vente des biens hypothéqués et la distribution des deniers qu'ils savent quelle est leur position, ils ont toujours un intérêt éventuel à recourir à la mesure conservatoire de la séparation, et un droit éventuel suffit pour qu'ils aient la faculté d'agir (2).

8. L'héritier qui était créancier du défunt peut-il demander la séparation des patrimoines contre ses propres créanciers? Il faut voir d'abord s'il reste créancier. En acceptant l'hérédité purement et simplement, la confusion des patrimoines éteint ses créances pour le tout, s'il est seul héritier, et pour sa part héréditaire, s'il a des cohéritiers. Cette extinction par voie de confusion subsiste-t-elle lorsqu'il y a séparation des patrimoines? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse; en effet, la séparation n'est de-

(1) C'est en ce sens qu'il faut entendre l'arrêt de Grenoble du 18 mars 1854 (Dalloz, 1855, 2, 93).

(2) Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 317 et note 4 du § 618; Demolombe, t. XVII, p. 123, n° 107 et les auteurs qu'ils citent.

mandée que contre les créanciers de l'héritier, et elle n'a d'effet que contre eux; donc on ne peut s'en prévaloir contre l'héritier, et l'héritier ne peut s'en prévaloir. Est-il seul héritier, sa créance est éteinte; a-t-il des cohéritiers, elle est éteinte pour sa part héréditaire, et elle subsiste pour l'excédant. Dès lors rien n'empêche l'héritier de demander la séparation. Cela paraît très-singulier; l'héritier créancier de la succession demande la séparation contre ceux dont il est débiteur; peut-il leur enlever un droit qu'ils tiennent de l'acceptation pure et simple qu'il a faite de l'hérédité? A vrai dire, l'héritier, dans l'espèce, a deux qualités; comme débiteur, il ne peut porter aucune atteinte aux droits de ses créanciers; mais il est aussi créancier de la succession, et comme tel il doit avoir les droits qui appartiennent à tous les créanciers (1).

9. Un héritier paye les créanciers héréditaires, tant pour son compte que pour celui de ses cohéritiers; peut-il demander la séparation du chef des créanciers qu'il a désintéressés? Cela suppose qu'il s'est fait subroger à leurs droits; la subrogation de plein droit n'existe qu'au profit de l'héritier bénéficiaire qui paye les créanciers avec ses deniers (art. 1251, n° 4). Il a été jugé que s'il demande la séparation, on peut lui opposer une fin de non-recevoir, tant que la liquidation de la succession n'est pas achevée. Dans l'espèce, l'héritier qui avait payé les créanciers héréditaires s'était nanti de valeurs provenant de la succession sans avoir dressé inventaire; il était donc incertain s'il était ou non créancier; or, la première condition requise pour agir en séparation, c'est d'être créancier. Voilà pourquoi la cour d'appel déclara l'héritier non recevable jusqu'à la fin de la liquidation, et en jugeant ainsi, elle ne compromettait pas ses intérêts (2). Il ne faut pas confondre ce cas avec celui d'une créance conditionnelle. Le créancier sous condition a une créance certaine dans le cas où

(1) Duranton, t. VII, p. 658, n° 472. Demante, t. III, p. 345, n° 320 bis IV. Chabot, t. II, p. 618, n° 5 de l'article 878; Zachariae, t. IV, p. 317, note 5; Demolombe, t. XVII, p. 126, n° 111. Barafort, p. 44, n° 24. Il y a un arrêt en ce sens (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1400).

(2) Arrêt de rejet de la chambre civile du 3 février 1857 (Dalloz, 1857, 1, 49).

la condition s'accomplit; et la loi lui permet de faire tous les actes conservatoires de son droit pendant que la condition est en suspens (art. 1180); tandis que, dans l'espèce, la créance était incertaine, puisque la liquidation seule devait établir si l'héritier était réellement créancier.

§ II. *Contre qui la séparation peut-elle ou doit-elle être demandée?*

10. Le texte semble décider la question; en effet, l'article 878 dit que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation contre *tout créancier* de l'héritier; et cette disposition n'a fait que reproduire un principe traditionnel. La séparation des patrimoines a pour objet de maintenir aux créanciers du défunt le gage qu'ils avaient sur ses biens, en empêchant les créanciers de l'héritier de concourir avec eux sur ce patrimoine. Puisque la séparation est dirigée contre les créanciers de l'héritier, c'est contre eux que la demande doit être formée; en ce sens, Domat disait que la séparation avait lieu *entre les créanciers de l'héritier et ceux du défunt* (1). Cependant ce point a donné lieu à de longues controverses, et il y a des doutes sérieux.

Une chose est certaine, c'est que les créanciers du défunt n'ont pas besoin de demander la séparation pour régler leurs rapports avec l'héritier. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce remarquable. Un père institue son fils légataire universel avec charge de conserver la quotité disponible et de la rendre à ses enfants. Les intérêts des sommes comprises dans la substitution devaient être perçus par le légataire, à titre de pension alimentaire, et comme tels le testateur les déclarait incessibles et insaisissables. Comme il y avait des dettes, il fallut vendre des immeubles de la succession. Le juge-commissaire classa les créanciers dans l'ordre suivant: d'abord les créanciers hypothécaires du défunt, puis les créanciers hypothécaires de l'héritier, et en dernier lieu les créanciers chirogra-

(1) Demolombe, t. XVII, p. 131. n° 117.

phaires de l'un et de l'autre; ceux-ci n'étaient même colloqués qu'éventuellement pour le cas où le grevé de substitution mourrait sans enfant. Cette collocation éventuelle, qui paraît étrange au premier abord, était très-juste en ce qui concerne les créanciers de l'héritier. En effet, le défunt avait légué son disponible avec charge de substitution, en déclarant les revenus mêmes insaisissables; il en avait le droit; les créanciers de l'héritier ne pouvaient donc avoir, pendant la durée de la charge, aucune action sur ces biens: leur collocation ne pouvait être qu'éventuelle. Mais la position des créanciers du défunt était tout autre. Les biens légués étaient leur gage, gage que le testateur ne pouvait leur enlever; ils pouvaient par conséquent saisir immédiatement les biens, et ils devaient être colloqués de suite. Ce qui avait déterminé le juge-commissaire et, à sa suite, le tribunal et la cour à ne les colloquer qu'éventuellement, c'est que les créanciers du défunt n'avaient pas demandé la séparation des patrimoines, ils étaient donc simples créanciers chirographaires du légataire universel. Ici était l'erreur que la cour de cassation réforma. Sans doute, les créanciers du défunt, n'ayant pas demandé la séparation des patrimoines, n'avaient aucune préférence à l'égard des créanciers de l'héritier; mais, dans l'espèce, ceux-ci n'étaient pas en cause, puisqu'ils étaient seulement colloqués éventuellement; les créanciers du défunt étaient donc en face de l'héritier, et il fallait décider qu'à l'égard de l'héritier, ils n'avaient pas besoin de demander la séparation des patrimoines: ils exerçaient leurs droits de créanciers personnels (1).

11. Autre est la question de savoir contre qui la demande en séparation peut ou doit être formée. Est-ce nécessairement contre les créanciers de l'héritier? Il y a un arrêt en ce sens, et d'excellents esprits se sont prononcés en faveur de cette opinion (2). Elle paraît résulter de la

Arrêt de cassation du 17 mars 1856 (Daloz, 1856, 1, 152). L'arrêt est très-bien expliqué par Nicias-Gaillard, qui avait donné des conclusions conformes comme avocat général (*Revue critique de jurisprudence*, t. VIII, p. 193, n° 1).

(2) Poitiers, 8 août 1828 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1412). Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 319, note 12 du § 618.